CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.819 du 11 juin 2013

A. 208.328/VIII-8539

En cause : **XXXX**,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 23 mars 2013 par XXXX tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2012 la suspendant dans l'intérêt du service pour une période de six mois prenant cours le jour de la notification, soit le 14 novembre 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 mai 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Evrard de LOPHEM, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Anne FEYT, avocat, comparaissant

pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est directrice générale adjointe du XXXX du ministère de la Communauté française, en qualité de mandataire. Ce service relève de la direction générale de la Culture de l'administration générale de la Culture de la Communauté française. Il est subdivisé, sous la responsabilité de la requérante, en trois services principaux : XXXX, XXXX et XXXX.

2. Le 3 février 2011, Nicole SCHETS, directrice du XXXX, comprenant neuf personnes, dépose une plainte motivée pour harcèlement moral contre la requérante, auprès de la conseillère en prévention psychologique d'ARISTA.

3. Le 1er mars 2011, l'administrateur général de l'administration générale de la Culture, André-Marie PONCELET, en est informé par le secrétaire général, Frédéric DELCOR. Il prend des mesures consistant essentiellement à soustraire Nicole SCHETS et son service à l'autorité de la requérante.

Un arrêt n° 222.398 du 5 février 2013 a rejeté le recours introduit par la requérante contre ces mesures, considérant que :

" … les mesures protectionnelles litigieuses ont été prises de manière préventive; que la partie adverse avait l'obligation légale d'envisager l'adoption de celles-ci à la suite de la plainte pour harcèlement qui avait été introduite par la partie intervenante à l'encontre de la partie requérante; que le rapport du conseiller en prévention du 29 juin 2012 conclut, d'une part, à l'existence de faits de harcèlement et, d'autre part, à la pertinence des mesures protectionnelles qui ont été prises; que, même si le conseiller en prévention ne dispose que d'une compétence d'avis, le rapport établi par celui-ci remet en cause l'intérêt moral de la requérante à contester des mesures protectionnelles qui ont, entretemps, cessé de produire des effets à la suite du changement de service de [madame SCHETS]; que la requête doit dès lors être déclarée irrecevable".

4. Le 16 juillet 2012, le secrétaire général convoque la requérante à une "audition préalable à une éventuelle suspension en application de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement du 31 mars 2004 relatif à la suspension dans l'intérêt du service". Cette procédure est initiée en raison de l'avis et des recommandations

individuelles émis par le conseiller en prévention à la suite de la plainte motivée pour harcèlement moral déposée par Nicole SCHETS.

Après plusieurs reports, la requérante est auditionnée, le 26 octobre 2012, accompagnée de son défenseur, Michel LEGRAND.

5. Le 14 novembre 2012, un "Arrêté du Gouvernement de la Communauté française suspendant dans l'intérêt du service XXXX, Directrice générale adjointe du XXXX au Ministère de la Communauté française, en exécution de l'arrêté du Gouvernement du 31 mars 2004 fixant les conditions de la suspension dans l'intérêt du service" est signé "Pour le Gouvernement de la Communauté française" par le secrétaire général, Frédéric DELCOR. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est notifié le même jour à la requérante et prend cours également le même jour.

6. Le 23 novembre 2012, la requérante introduit un recours devant la chambre de recours contre la décision précitée du 14 novembre 2012.

Le 24 janvier 2013, après avoir entendu la requérante et son défenseur, ladite chambre de recours conclut, par un avis rendu à l'unanimité, au maintien de la décision de suspension dans l'intérêt du service prise par le secrétaire général à l'encontre de la requérante. Les membres de la chambre de recours "constatent que XXXX n'est pas prête à se remettre en cause comme on pourrait l'attendre d'un Fonctionnaire général, que la proposition de coaching qu'elle a faite semble, de par le caractère systématique des dénégations qu'elle oppose par ailleurs, plutôt destinée à démontrer que les autres ont tort et n'est, en tout cas, pas suffisante".

7. Le 11 février 2013, le secrétaire général transmet une copie, à la requérante, de l'avis rendu par la chambre de recours, constate que cet avis conclut sans ambiguïté au maintien de la suspension dans l'intérêt du service et en déduit qu'il n'a, en cette hypothèse, nullement à prendre une décision confirmant, et a fortiori réformant ou annulant, la mesure dont recours.

8. Le 19 décembre 2011, la requérante dépose des plaintes pour harcèlement auprès d'ARISTA à l'égard de Jean-Philippe VAN AELBROUCK, directeur général adjoint des Arts de la scène, d'André-Marie PONCELET, administrateur général de la Culture, de Daphné BOURGOING, secrétaire d'instance d'avis et de Nicole SCHETS, directrice XXXX. En février 2012, elle dépose plainte pour harcèlement auprès d'ARISTA, contre Christine GUILLAUME, directrice générale de la Culture.

9. Pour les mêmes faits que ceux motivant l'acte attaqué, la requérante fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

10. La requérante est entendue le 18 avril 2013 dans le cadre d'une procédure en renouvellement de la suspension préventive.

11. Une décision de renouvellement de la mesure de suspension dans l'intérêt du service a été prise le 13 mai 2013. Avant même d'avoir saisi la chambre de recours contre cette décision, la requérante a introduit, le 15 mai 2013, une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette décision. Ce recours est pendant sous le numéro de rôle A. 208.817/VIII-8615;

Considérant que la requérante invoque, au titre du risque de préjudice grave et difficilement réparable, les conséquences morales et professionnelles de la mesure de suspension préventive; qu'elle soutient que cette mesure hypothèque ses chances d'être renouvelée dans son mandat; qu'elle souligne, en outre, l'atteinte que l'acte attaqué porte à sa réputation et à son honorabilité;

Considérant que la partie adverse précise que la requérante est suspendue depuis le 14 novembre 2012, soit depuis cinq mois environ, et qu'elle aperçoit mal comment une suspension de l'exécution de la décision attaquée qui interviendrait aussi longtemps après la prise de cours de la mesure d'écartement du service serait susceptible d'éviter la réalisation d'un quelconque risque de préjudice;

Considérant que la requérante ne peut être rendue responsable du délai relatif au traitement du recours interne qui lui était ouvert devant la chambre de recours; qu'en outre, et dès lors que la mesure de suspension a fait l'objet d'une prolongation, par ailleurs critiquée dans le cadre du recours portant le numéro de rôle A. 208.817/VIII-8615, une éventuelle suspension de l'exécution de cette mesure de suspension préventive initialement prise aura nécessairement des conséquences sur la décision de prolongation; que, même si la mesure de suspension préventive a été prise sans préjuger de la matérialité des faits de harcèlement reprochés à la requérante, le préjudice moral qu'implique une telle décision résulte des conséquences professionnelles que revêt une telle mesure; que la requérante exerce des responsabilités managériales dans le cadre d'un mandat; que l'acte attaqué s'autorise, pour l'écarter préventivement de ses fonctions, d'un rapport de la conseillère en prévention du 29 juin 2012 qui remet en cause ses capacités managériales; que, dans ces conditions, le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation "de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai [lire : mars] 2004

fixant les conditions de la suspension dans l'intérêt du service des agents des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, en application de l'article 77 du statut des agents des services du Gouvernement et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 est inapplicable aux titulaires d'une fonction exercée par mandat; qu'elle fonde son argumentation sur le fait que l'article 77 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 prévoit que seul un agent en activité de service peut être suspendu de ses fonctions lorsque l'intérêt du service le requiert et que la notion d'agent des services du Gouvernement de la Communauté française, telle que définie par l'article 1er de l'arrêté du 22 juillet 1996, précité, ne reprend que les membres du personnel occupé à titre définitif; que la requérante souligne que les fonctions exercées sous mandat revêtent un caractère temporaire et que les agents qui les exercent ne peuvent être assimilés à du personnel définitif de sorte que le régime de suspension préventive tel qu'organisé par l'arrêté du 31 mars 2004, précité, n'est pas d'application;

Considérant que l'article 21, § 2, 5° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er décembre 2006 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, tel qu'en vigueur au moment des faits, dispose que le Gouvernement peut mettre fin au mandat en cas de suspension dans l'intérêt du service pour une durée de plus de six ans; que cette disposition a pour effet de rendre applicable, de manière supplétive, le régime de suspension préventive applicable de manière générale à l'ensemble du personnel; que la circonstance que le mandat est temporaire et que les agents qui l'exercent ne sont pas nommés à titre définitif ne peut dès lors faire obstacle à l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004, précité; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française -Ministère de la Communauté française-, de l'excès de pouvoir et de l'incompétence de l'auteur de l'acte"; qu'elle fait valoir que le secrétaire général ne bénéficiait d'aucune délégation pour décider de la suspension préventive d'un fonctionnaire général; qu'elle soutient que la délégation de compétence visée à l'article 6, 17° de l'arrêté du Gouvernement du la Communauté française du 9 février 1998, précité, ne concerne que les décisions prises à l'égard des agents nommés à titre définitif et n'englobe pas

les décisions relatives aux fonctionnaires généraux qui exercent leurs fonctions par mandat;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'article 6, 17°, précité, vise l'ensemble des agents de la Communauté française; qu'elle en déduit que les fonctionnaires généraux qui exercent leur fonction par mandat sont également visés par cette disposition;

Considérant que la décision de suspendre préventivement des fonctionnaires généraux revêt une importance majeure dès lors qu'elle concerne les plus hauts responsables de l'administration et qu'en outre une éventuelle prolongation de cette mesure peut permettre de mettre un terme de manière anticipée au mandat; que, dans ces conditions, une éventuelle délégation des compétences, qui reviennent en propre au Gouvernement, ne peut être envisagée que sur la base d'un acte de délégation spécifique; que la délégation générale donnée au secrétaire général pour suspendre les agents dans l'intérêt du service ne peut dès lors fonder la compétence de celui-ci pour suspendre préventivement un fonctionnaire général; que le deuxième moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2012 suspendant XXXX dans l'intérêt du service pour une période de six mois.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le onze juin deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. L. CAMBIER.